Date de dépôt : 13 décembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Gauthier: Quelles dispositions sont-elles prises vis-à-vis des personnes de retour en Suisse et à Genève après qu'elles ont combattu au sein de groupes armés irréguliers, voire terroristes, en Syrie ou en Irak?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 24 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Monsieur le président du Conseil d'Etat, Madame la conseillère d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat,

L'effondrement des derniers bastions tenus par l'organisation « Etat islamique » en Syrie ouvre la voie d'un retour dans leur pays d'origine des personnes ayant combattu au sein de cette organisation (ou d'autres du même genre).

Selon certaines sources non officielles, entre 40 et 70 « djihadistes » suisses seraient partis combattre en Syrie et quelques-uns d'entre eux seraient déjà de retour dans notre pays. D'autres Suisses dont le nombre m'est inconnu seraient partis combattre l'« Etat islamique » aux côtés des forces kurdes.

Plusieurs rapports et de nombreuses enquêtes journalistiques font état de « crimes de guerre » ou de violations graves du droit international humanitaire commis par toutes les parties au conflit, et notamment par les combattants de l'« Etat islamique » qui ont diffusé sur internet ou sur les réseaux sociaux de nombreuses vidéos mettant en scène leurs crimes odieux.

QUE 755-A 2/5

Aucun tribunal pénal international n'a été mis sur pied à ce jour par l'ONU pour juger de ces actes, seul un « mécanisme d'enquête international et indépendant » a été chargé par les Nations Unies d'enquêter sur les crimes commis durant le conflit en Syrie.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1. De tels combattants sont-ils revenus en Suisse, particulièrement à Genève, et combien sont-ils ?
- 2. Quelles dispositions ont-elles été prises ou seront prises vis-à-vis de ces personnes et, le cas échéant, de leur famille ?
- 3. Quel est le statut juridique tant en regard du droit international humanitaire qu'en regard de la législation suisse de ceux que les Nations Unies nomment « combattants terroristes étrangers » ?
- 4. Le Conseil d'Etat genevois entend-il entreprendre des démarches auprès de la Confédération afin que cette dernière soutienne la création d'un tribunal pénal international pour juger les auteurs des crimes commis au cours du conflit syrien ?

Avec mes remerciements anticipés pour vos réponses, recevez, Monsieur le président du Conseil d'Etat, Madame la conseillère d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, mes meilleurs messages.

3/5 QUE 755-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. De tels combattants sont-ils revenus en Suisse, particulièrement à Genève, et combien sont-ils ?

La Suisse compte effectivement des retours de combattants. S'agissant de Genève, aucun individu décrit ou présenté comme tel dans l'introduction de cette question n'est concerné.

Actuellement, des procédures judiciaires sont diligentées par le Ministère public de la Confédération et il ne nous appartient pas de faire des commentaires sur des cas particuliers.

2. Quelles dispositions ont-elles été prises – ou seront prises – vis-à-vis de ces personnes et, le cas échéant, de leur famille ?

Chaque personne de retour d'une zone de combat et identifiée comme telle fait l'objet d'une arrestation et d'une procédure pénale diligentée par le Ministère public de la Confédération. Les infractions retenues sont principalement la participation et/ou le soutien à une organisation criminelle, selon l'article 260ter du code pénal (CP), du 21 décembre 1937, et la violation de la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées, du 12 décembre 2014.

Dans le cadre de ces procédures pénales, une mise en liberté conditionnelle du prévenu peut intervenir avant son jugement. Toutefois, si cette liberté est accordée par le Tribunal des mesures de contrainte, elle est assortie de mesures de substitution comme le stipule également le code de procédure pénale (CPP).

Ces mesures peuvent être la saisie des documents d'identité, l'interdiction de quitter le territoire cantonal et fédéral, l'obligation de se présenter auprès de services administratifs, l'interdiction de se rendre dans des lieux particuliers, l'interdiction d'entrer en relation avec des personnes, l'assignation à résidence durant des heures définies, l'interdiction de se procurer, de porter ou de faire usage d'armes ou d'objets pouvant être assimilés à des armes, ainsi que le suivi de mesures médicales ou sociales.

Concernant les dispositions appliquées à Genève, elles respectent le cadre légal du législateur et sont étroitement coordonnées entre les forces de sécurité du canton et l'organe de poursuite pénale de la Confédération.

QUE 755-A 4/5

Pour terminer, le responsable du réseau national de sécurité a rédigé un plan de lutte contre la radicalisation. Ce document, qui trace les dispositions mises en place ou à mettre en œuvre par la Confédération et les cantons, sera prochainement présenté et disponible au public.

3. Quel est le statut juridique – tant en regard du droit international humanitaire qu'en regard de la législation suisse – de ceux que les Nations Unies nomment « combattants terroristes étrangers » ?

Le qualificatif de « combattants terroristes étrangers » n'entraîne pas automatiquement une modification du statut juridique de l'individu. Au cas où l'intéressé est condamné lors de son retour en Suisse en raison de ses agissements à l'étranger, une expulsion pénale au sens des articles 66a et suivant du code pénal suisse (CP – RS 311.0) pourra être prononcée par le juge pénal. Lorsque le comportement de l'intéressé est constitutif d'une des infractions listées à l'article 66a, alinéa 1 CP, le juge pénal prononcera une expulsion obligatoire, entraînant la perte du titre de séjour de l'étranger dès l'entrée en force du jugement et l'obligation de quitter immédiatement la Suisse. Cependant, si l'individu a commis d'autres infractions, seule une expulsion non obligatoire au sens de l'article 66abis CP pourra être prononcée par le juge pénal et celle-ci, à la différence de l'expulsion obligatoire, n'entraînera la perte du droit de séjour de l'étranger qu'au jour de l'exécution du jugement pénal (art. 61, al. 1, lettre f, de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005; LEtr – RS 142.20).

En outre, afin de garantir la sécurité intérieure de la Suisse, l'office fédéral de la police (fedpol) peut prononcer une expulsion au sens de l'article 68 LEtr à l'encontre des « combattants terroristes étrangers ». Il s'agit alors d'une mesure préventive de police, qui ne présuppose pas de condamnation pénale. Tout comme l'expulsion pénale obligatoire (art. 66a CP), l'expulsion prononcée par le fedpol (art. 68 LEtr) entraîne la perte de tout titre de séjour pour l'étranger destinataire de la décision (art. 61, al. 1, lettres d et e LEtr). Aussi bien dans l'une ou l'autre des décisions précitées, l'étranger devra quitter la Suisse et se verra interdit d'entrée dans le pays pour une durée définie. Cependant, l'exécution d'une expulsion obligatoire peut être reportée si des règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion obligatoire (art. 66d CP; en particulier art. 3 CEDH; art. 33 Convention relative au statut des réfugiés).

Enfin, il convient également de préciser que les combattants terroristes étrangers séjournant à l'étranger au-delà de la durée de validité de leur titre de séjour perdent également leur autorisation de demeurer en Suisse (art. 61, al. 2 LEtr).

5/5 QUE 755-A

4. Le Conseil d'Etat genevois entend-il entreprendre des démarches auprès de la Confédération afin que cette dernière soutienne la création d'un tribunal pénal international pour juger les auteurs des crimes commis au cours du conflit syrien ?

La Suisse a soutenu la résolution votée à l'ONU demandant la création du mécanisme d'enquête international, impartial et indépendant (MIII). A l'inverse, la création d'un Tribunal pénal international relève de la responsabilité du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Dès lors que la Suisse n'en est pas membre, notre pays n'a aucune marge de manœuvre pour soutenir une telle création. Cette question est dès lors sans objet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP